

GE_GERICHTE ACJC/415/2024 vom 19. März 2024

GE Cour de justice, 2024-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_415_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/415/2024 du 19 mars 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/415/2024 del 19 marzo 2024

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans le délai utile et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1, 145 al. 1 let. a et 311 al. 1 CPC), à l'encontre d'une décision finale de première instance qui statue sur des prétentions pécuniaires dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions était supérieure à 10'000 fr. (art. 91ss et 308 al. 2 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). L'instance d'appel dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit; en particulier, le juge d'appel contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1), dans la limite des griefs que les parties adressent à la motivation du premier

- 15/26 -

C/18430/2021 jugement, lesquels forment le cadre de l'examen de la cour d'appel (ATF 144 III 394 consid. 4.1.4; 142 III 413 consid. 2.2.4).

E. 1.3

La procédure simplifiée régit les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr., comme en l'espèce (art. 243 al. 1 CPC). La maxime des débats prévaut, en règle générale, sauf dans les hypothèses prévues à l'art. 247 al. 2 CPC (maxime inquisitoire sociale), qui n'entrent pas en considération in casu, contrairement à ce que semble penser l'appelante. Les parties doivent donc alléguer les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et produire les preuves qui s'y rapportent (cf. art. 55 al. 1 CPC). L'art. 247 al. 1 CPC atténue toutefois ce principe en imposant au juge un devoir d'interpellation accru: il doit amener les parties, par des questions appropriées, à compléter les allégations insuffisantes et à désigner les moyens de preuve (arrêt du Tribunal fédéral 5A_211/2017 du 24 juillet 2017 consid. 3.1.3.2 et les références). Le devoir d'interpellation du juge ne doit toutefois pas servir à réparer des négligences procédurales (arrêt du Tribunal fédéral 4D_57/2013 du 2 décembre 2013 consid. 3.2).

E. 2

L'appelante produit trois certificats médicaux datés des 28 avril, 5 mai 2023 (avec l'appel), et 8 novembre 2023 (déposé le 24 novembre 2023, soit après le dépôt, le 16 novembre 2023, de la réplique). La réplique comprend une partie "En fait", contenant de nombreuses allégations de fait, ainsi que des points complétant les arguments contenus dans son mémoire d'appel. Elle est accompagnée de pièces antérieures au dépôt de l'appel.

Les conclusions de l'appel ne sont pas identiques à celle prises en dernier lieu par l'appelante devant le Tribunal. De plus, les conclusions relatives au tort moral ne sont pas chiffrées.

E. 2.1.1

L'admissibilité des nova en appel est régie par l'art. 317 CPC (arrêts du Tribunal fédéral 5A_952/2019 du 2 décembre 2020 consid. 3.3; 5A_631/2018 du 15 février 2019 consid. 3.2.2). Selon cette disposition, les faits et moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel, pour autant qu'ils soient invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils n'aient pas pu l'être en première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). S'agissant des pseudo nova, soit les faits et moyens de preuve qui existaient déjà au début des délibérations de première instance, il appartient au plaideur qui entend les invoquer devant la juridiction d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment qu'il doit exposer précisément les raisons pour lesquelles ils n'ont pas pu être introduits en première instance (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1; 143 III 42 consid. 4.1). Cette règle signifie que le procès doit en principe se conduire entièrement devant les juges de première instance; l'appel est ensuite disponible mais il est destiné à permettre la

- 16/26 -

C/18430/2021 rectification des erreurs intervenues dans le jugement plutôt qu'à fournir aux parties une occasion de réparer leurs propres carences (ATF 142 III 413 consid. 2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_202/2022 du 24 mai 2023 consid. 3.1).

E. 2.1.2

L'appel doit être entièrement motivé dans le délai d'appel (arrêts du Tribunal fédéral 4A_303/2018 du 17 octobre 2018 consid. 3.4.2; 5A_979/2014 du 12 février 2015 consid. 2.4; 4A_487/2014 du 28 octobre 2014 consid. 1.2.4). Le droit de réplique ne permet pas de présenter des nova ni de compléter l'acte d'appel. L'exercice du droit de réplique ne saurait en effet servir à apporter audit acte des éléments qui auraient pu l'être pendant le délai légal (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4 et les références; arrêts du Tribunal fédéral 5A_160/2023 du 5 juillet 2023 consid. 3.3; 5A_673/2021 du 21 décembre 2021 consid. 3.2).

E. 2.1.3

Selon l'art. 317 al. 2 CPC, la demande ne peut être modifiée que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies et si la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux. L'art. 227 al. 1 CPC autorise la modification de la demande si la prétention nouvelle ou modifiée relève de la même procédure et présente un lien de connexité avec la dernière prétention ou, à défaut d'un tel lien, si la partie adverse consent à la modification de la demande.

E. 2.1.4

Les conclusions doivent être formulées de telle sorte qu'en cas d'admission de la demande, elles puissent être reprises dans le dispositif de la décision. Les conclusions portant sur des prestations en argent doivent être chiffrées, sous peine d'irrecevabilité (ATF 137 III 617 consid. 4.2 et 4.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_779/2021 du 16 décembre 2022 consid. 3.1; 5A_871/2020 du 15 février 2021 consid. 3.3.1; 4A_274/2020 du 1er décembre 2020 consid. 4; 5A_164/2019 du 20 mai 2020 consid. 4.3 non publié in ATF 146 III 203).

E. 2.2.1

En l'espèce, les deux certificats médicaux accompagnant le mémoire d'appel sont recevables, puisqu'ils visent des périodes postérieures à la date à laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger. Le certificat médical déposé le 24 novembre 2023, daté du 8 novembre 2023, aurait pu être produit avec la réplique du 16 novembre 2023. Il n'est donc pas recevable. En toute hypothèse ces trois pièces ne sont pas déterminantes pour la solution du litige. Les pièces accompagnant la réplique (R-1 à R-30) auraient pu être produites en tout cas avec l'appel. Elles ne sont ainsi pas recevables.

E. 2.2.2

La réplique ne peut servir à compléter l'appel et à présenter une nouvelle argumentation juridique. La réplique de l'appelante, qui est plus longue que l'appel lui-même, n'est dès lors recevable qu'en tant qu'elle contient des déterminations de l'appelante sur la réponse de l'intimée (soit sur les points ad 27, ad 46 et ad 52). Elle ne l'est en revanche pas en tant qu'elle comporte une nouvelle argumentation,

- 17/26 -

C/18430/2021 complétant celle figurant dans l'appel, et en tant qu'elle présente des faits nouveaux.

E. 2.2.3

La modification des conclusions en appel ne repose pas sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux. Les conclusions nouvelles X et XII figurant dans l'acte d'appel sont donc irrecevables. En toute hypothèse, les conclusions de l'appelante relatives au tort moral ne sont pas chiffrées, de sorte qu'elles sont irrecevables à ce titre également. Par ailleurs, il n'appartient pas au tribunal civil de rappeler à un avocat le serment qu'il a prêté. La conclusion XI de l'appel n'est pas compréhensible, dans la mesure où le montant réclamé à titre de dommage financier par l'appelante ne constitue pas un salaire. Enfin, la conclusion par laquelle l'appelante entend réserver son droit d'amplifier sa demande en paiement de dommages-intérêts (ou obtenir le paiement d'un montant "minimum") est également irrecevable. En effet, soit le droit existe et cette réserve est inutile soit il n'existe pas et cette réserve est inopérante (BOHNET, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd. 2019, n. 90 ad art. 59 CPC).

E. 2.2.4

L'appelante conclut à ce que la Cour déclare recevables les pièces qu'elle a produites après que le Tribunal ait gardé la cause à juger, soit les 9 et 13 février 2023. La motivation du premier juge n'est pas critiquée dans le mémoire d'appel, de sorte que le grief n'est pas recevable. En tant que de besoin, la Cour fait entièrement sienne la motivation du premier juge (cf. ci-dessus, "En fait", let. D.k.a). Les faits figurant dans le mémoire d'appel visés par lesdites pièces ne seront donc pas pris en considération.

E. 2.2.5

En définitive, seule la conclusion tendant au rejet de la demande principale et celle, reconventionnelle, en paiement de 17'434 fr. 15 seront examinées.

E. 3

L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir nié que l'intimée avait violé son devoir de diligence et, ainsi, d'une part, de l'avoir condamnée à régler la note d'honoraires de celle-ci

du 2 juillet 2021 et, d'autre part, d'avoir rejeté sa conclusion en paiement précitée.

E. 3.1.1

Selon l'art. 398 al. 1 CO, qui renvoie à l'art. 321e al. 1 CO, le mandataire répond du dommage qu'il cause au mandant intentionnellement ou par négligence. Sa responsabilité est donc subordonnée aux quatre conditions suivantes, conformément au régime général de l'art. 97 CO : (1) une violation des obligations qui lui incombent en vertu du contrat, notamment la violation de ses obligations de diligence et de fidélité (art. 398 al. 2 CO); (2) un dommage; (3) un rapport de causalité (naturelle et adéquate) entre la violation du contrat et le dommage; et (4) une faute (arrêt du Tribunal fédéral 4A_444/2019 du 21 avril 2020 consid. 3.3 et les réf. cit.).

- 18/26 -

C/18430/2021 En tant que mandataire, l'avocat ne répond pas d'un résultat, mais de la bonne et fidèle exécution du mandat (art. 398 al. 2 CO). L'étendue de son devoir de diligence se détermine selon des critères objectifs. Les exigences qui doivent être posées à cet égard ne peuvent pas être fixées une fois pour toutes, car la qualité des services que le mandant peut attendre de l'avocat dépend des circonstances et du degré des difficultés auxquelles celui-ci est confronté. L'exercice de sa profession deviendrait impossible si le mandant pouvait le rendre responsable après coup de tout insuccès, compte tenu, d'une part, de la complexité de la législation et des faits, des aléas des procédures et, d'autre part, de certaines imperfections humaines mineures qui se manifestent nécessairement lors de l'exercice d'une telle profession, empreinte de risques. Cependant, s'agissant d'un mandataire au bénéfice d'un diplôme de capacité professionnelle, qui s'est vu délivrer une autorisation officielle de pratiquer et qui exerce son activité contre rémunération, on doit pouvoir attendre de lui une diligence particulière en relation avec ses connaissances spécifiques et compter, notamment, qu'il conseille et oriente son client quant aux possibilités juridiques ou pratiques qui se présentent à lui dans certaines situations. En définitive, l'avocat ne méconnaît son devoir de diligence que si le manquement qui lui est reproché représente la violation de règles généralement reconnues et admises (arrêt du Tribunal fédéral 4A_38/2022 du 31 octobre 2022 consid. 4.1 et les réf. cit.). La violation, par l'avocat, de son devoir de diligence constitue, du point de vue juridique, une inexécution ou une mauvaise exécution de son obligation de mandataire. Sa rémunération peut être le cas échéant réduite, voire supprimée. En cas d'exécution défectueuse, le droit du mandataire à des honoraires subsiste, mais le montant des honoraires convenus peut être réduit pour rétablir l'équilibre des prestations contractuelles. En effet, la rémunération due au mandataire représente une contre-prestation pour l'activité diligente qu'il exerce dans l'affaire dont il est chargé et s'il n'agit pas avec le soin requis, il ne peut prétendre, au titre de l'art. 394 al. 3 CO et de la convention des parties, à l'entier des honoraires convenus, c'est-à-dire à la rémunération qui serait équitablement due à un mandataire diligent. En cas d'inexécution totale, soit lorsque le mandataire demeure inactif ou que ses prestations se révèlent inutiles ou inutilisables, celui-ci peut perdre son droit à la rémunération. En effet, la rémunération du mandataire n'est due que pour les prestations utiles et non pour celles qui sont inutilisables (arrêt du Tribunal fédéral 4A_38/2022 du 31 octobre 2022 consid. 4.1-4.3 et les références citées).

Ainsi, il n'est pas nécessaire, pour que le mandataire ait droit à une rémunération, qu'il ait eu les meilleures idées qui puissent se concevoir et qu'il ait eu les meilleures réactions possibles; il suffit qu'il ait fourni de bonne foi les services promis, en suivant les

instructions du mandant et en respectant les règles communément admises pour l'activité en cause (arrêts du Tribunal fédéral

- 19/26 -

C/18430/2021 4A_267/2010 du 28 juillet 2010 consid. 3; 4C_323/1999 du 22 décembre 1999 consid. 1b, in SJ 2000 I p. 485).

E. 3.1.2

Il appartient au mandataire de prouver les prestations qu'il a fournies, de manière à permettre la détermination de la somme qu'il réclame (art. 8 CC). En revanche, si le mandant entend faire valoir, par exception, que le mandataire n'a pas droit à ses honoraires en raison d'une mauvaise exécution, il lui incombe d'en apporter la preuve s'il n'a pas refusé la prestation (arrêts du Tribunal fédéral 4A_267/2010 précité consid. 3; 4C_61/2001 du 14 juin 2001 consid. 3b, non publié in ATF 127 III 543). Conformément à l'art. 8 CC, le mandant qui invoque la responsabilité du mandataire supporte le fardeau de l'allégation objectif et le fardeau de la preuve de la violation du devoir de diligence, de la faute, du dommage et de la relation de causalité (naturelle et adéquate) entre la violation fautive du devoir de diligence et le dommage survenu (cf. ATF 133 III 121 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_457/2017 du 3 avril 2018 consid. 4.2). Il incombe en revanche à l'avocat mandataire de prouver qu'aucune faute ne lui est imputable (arrêt du Tribunal fédéral 4A_624/2021 du 8 avril 2022 consid. 3.1).

E. 3.1.2.1

Il y a causalité naturelle entre deux événements lorsque, sans le premier, le second ne se serait pas produit (arrêts du Tribunal fédéral 4A_133/2021 du 26 octobre 2021 consid. 9.1.1; 4A_350/2019 du 9 janvier 2020 consid. 3.2; 4A_175/2018 du 19 novembre 2018 consid. 4.1.2). Lorsque le manquement reproché au mandataire est une omission, le rapport de causalité doit exister entre l'acte omis et le dommage. Entre celui-ci et celui-là, le rapport de cause à effet est nécessairement hypothétique (une inaction ne pouvant pas modifier le cours extérieur des événements), de sorte qu'à ce stade déjà, il faut se demander si le dommage aurait été empêché dans l'hypothèse où l'acte omis aurait été accompli; dans l'affirmative, il convient d'admettre l'existence d'un rapport de causalité entre l'omission et le dommage (ATF 122 III 229 consid. 5a/aa; arrêts du Tribunal fédéral précités 4A_133/2021 consid. 9.1.3; 4A_350/2019 consid. 3.2.2; 4A_175/2018 consid. 4.1.2). Le rapport de causalité étant hypothétique, le juge se fonde sur l'expérience générale de la vie et émet un jugement de valeur; ce faisant, il élimine d'emblée certains scénarios comme improbables d'après cette même expérience. Il suffit qu'il se convainque que le processus causal est établi avec une vraisemblance prépondérante (ATF 132 III 715 consid. 3.2; 115 II 440 consid. 5a; arrêt du Tribunal fédéral précité 4A_133/2021 consid. 9.1.3). En règle générale, lorsque le lien de causalité hypothétique entre l'omission et le dommage est établi, il ne se justifie pas de soumettre cette constatation à un nouvel examen sur la nature adéquate de la causalité (ATF 115 II 440 consid. 5a).

- 20/26 -

C/18430/2021 Ainsi, lorsqu'il s'agit de rechercher l'existence d'un lien de causalité entre une ou des omissions et un dommage, il convient de s'interroger sur le cours hypothétique des événements (arrêt du Tribunal fédéral 4A_624/2021 précité consid. 3.2).

E. 3.1.2.2

Il y a causalité adéquate lorsque le comportement incriminé était propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 143 III 242 consid. 3.7; 142 III 433 consid. 4.5). La jurisprudence a précisé que, pour qu'une cause soit adéquate, il n'est pas nécessaire que le résultat se produise régulièrement ou fréquemment; une telle conséquence doit demeurer dans le champ raisonnable des possibilités objectivement prévisibles (ATF 143 III 242 consid. 3.7; ATF 139 V 176 consid. 8.4.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_150/2022 du 12 septembre 2022 consid. 5.2.2).

E. 3.2

En l'espèce, afin de déterminer si l'appelante est en droit de ne pas payer la note d'honoraires de l'intimée du 2 juillet 2021 et d'obtenir une réduction de moitié du montant total qu'elle a versé à celle-ci pour l'activité déployée du 12 décembre 2019 au 26 mai 2021, il y a lieu d'examiner les reproches formulés par l'appelante à l'égard de la mandataire.

E. 3.2.1

L'appelante soutient qu'en lui conseillant de conclure à l'exercice en commun par les parents de l'autorité parentale sur leur fils F_____, l'intimée aurait violé son devoir de diligence. Elle lui aurait ainsi fait perdre l'autorité parentale exclusive, ce qui représenterait un dommage à réparer par l'avocate. Aucun élément du dossier ne permet de retenir que, lorsqu'elle a consulté l'intimée en 2019, l'appelante était titulaire de l'autorité parentale exclusive sur son fils F_____ (cf. § 1626 et 1671 BGB). Même si tel avait été le cas, aucune conséquence n'aurait pu en être tirée car en droit suisse, seul applicable à la procédure C/1_____/2020, l'autorité parentale conjointe est la règle (art. 296 al. 2, 298a al. 1, 298b al. 2 et 298d al. 1 CC; ATF 142 III 1 consid. 3.3, 56 consid. 3). Il n'est qu'exceptionnellement dérogé à ce principe, lorsqu'il apparaît que l'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'un des parents est nécessaire pour le bien de l'enfant. Une telle exception est en particulier envisageable en présence d'un conflit important et durable entre les parents ou d'une incapacité durable pour ceux-ci de communiquer entre eux à propos de l'enfant, pour autant que cela exerce une influence négative sur celui-ci et que l'autorité parentale exclusive permette d'espérer une amélioration de la situation. De simples différends, tels qu'ils existent au sein de la plupart des familles, d'autant plus en cas de séparation ou de divorce, ne constituent pas un motif d'attribution de l'autorité parentale exclusive, respectivement de maintien d'une autorité parentale exclusive préexistante (ATF 142 III 1 consid. 2.1; 141 III 472 consid. 4.3 et 4.7; arrêt du Tribunal fédéral 5A_53/2023 du 21 août 2023 consid. 3.1).

- 21/26 -

C/18430/2021 En l'occurrence, les pièces recevables du dossier relatif à la procédure C/1_____/2020 que les parties ont bien voulu produire, ne mettent en évidence aucun élément pouvant justifier une attribution à la mère de l'autorité parentale exclusive sur le mineur F_____. L'appelante n'en évoque d'ailleurs aucun et, sur mesures provisionnelles, a accepté tant l'autorité parentale conjointe que la reprise des relations personnelles père/enfant. Le Tribunal, d'entente entre les parties a ainsi "maintenu" (et non pas "instauré") l'autorité parentale conjointe. En définitive, aucune violation contractuelle ne peut être reprochée à l'intimée sur ce point. De plus, le Tribunal aurait sans doute maintenu l'autorité parentale conjointe même si l'appelante avait conclu à l'attribution à elle-même de l'autorité parentale exclusive, vu les principes sus-rappelés. La condition de la causalité

naturelle n'est donc pas réalisée.

E. 3.2.2

L'appelante reproche à l'intimé d'avoir omis de produire dans la procédure C/1_____/2020 des preuves déterminantes et d'avoir déposé des documents qui auraient desservi sa cause, ce qui aurait entraîné une atteinte à son honneur (elle ne remplirait pas ses obligations parentales, notamment en faisant obstacle au droit de visite du père), la nomination d'un curateur de représentation de l'enfant, et l'instauration des curatelles. L'intimée, qui agissait pour le compte du mineur F_____ représenté par sa mère, a exposé dans la demande du 30 janvier 2020 les faits essentiels et pertinents permettant au juge de statuer sur les questions relatives à l'enfant. Il est rappelé que le principe fondamental en ce domaine est l'intérêt de l'enfant, celui des parents étant relégué à l'arrière-plan. Avec la demande, puis les 21 janvier et 22 février 2021, l'avocate a déposé les pièces essentielles qui apparaissent nécessaires et utiles à ces stades de la procédure. Lors de l'audience sur le fond du 21 janvier 2021, elle a contesté les éléments déterminants de la réponse, notamment ceux relatifs au prétendu non-respect par sa cliente du droit de visite du père, à la scolarisation de l'enfant, au prétendu manque d'information du père de la part de l'appelante et au conflit de loyauté allégué par le père. A l'issue de l'audience, après l'ouverture des débats principaux et les premières plaidoiries des parties (art. 228 al. 1 CPC), le Tribunal a admis l'audition des parties comme moyen de preuve. Cela signifiait que les parties seraient interrogées tant sur les allégations contestées (notamment, pour l'appelante, celles susmentionnées) que sur le rapport du SEASP, dont le Tribunal ordonnait l'établissement. L'intimée pouvait raisonnablement partir de l'idée que lors de la prochaine audience de débats principaux sur le fond tel serait le cas (art. 153, 191 et 231 CPC). Le mandat a toutefois été résilié avant la fixation de cette audience. Il est rappelé que les questions litigieuses dans la procédure C/1_____/2020 sont soumises aux maximes inquisitoire illimitée et d'office (art. 296 al. 1 et 3 CPC). Le Tribunal saisi établit en conséquence les faits d'office et n'est pas liée par les

- 22/26 -

C/18430/2021 conclusions des parties, qui ne constituent que des propositions (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_841/2018 du 12 février 2020 consid. 5.2). Par ailleurs, pour trancher le sort des enfants, le juge peut avoir recours aux services de protection de l'enfance ou de la jeunesse pour demander un rapport sur la situation familiale (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_277/2021 du 30 novembre 2021 consid. 4.1.2; 5A_381/2020 du 1er septembre 2020 consid. 4.1). Enfin, le tribunal ordonne la représentation de l'enfant et lui désigne un curateur, notamment si les conclusions des parents sont différentes sur des questions importantes concernant leurs relations personnelles avec l'enfant ou s'il envisage d'ordonner une mesure de protection de l'enfant (art. 299 al. 1 et al. 2 let. a et c.2 CPC). Lors de l'audience du Tribunal du 21 janvier 2021, les parties ont déclaré qu'elles étaient en litige sur le lieu d'exercice du droit aux relations personnelles père/enfant, étant rappelé que les parents n'étaient pas domiciliés dans le même pays. Le 1er juillet 2021, les parents ont confirmé qu'ils ne parvenaient pas à se mettre d'accord sur la scolarité future de leur fils. Par ailleurs, l'appelante a évoqué, dans sa requête de mesures provisoires, des maltraitances de l'enfant de la part du père. Ces éléments suffisaient pour amener le juge à envisager l'établissement d'un rapport du SEASP, l'instauration d'une curatelle d'assistance éducative et d'une curatelle d'organisation et surveillance du droit de visite, ainsi que la nomination d'un curateur de représentation de l'enfant, et ce, indépendamment des positions et conclusions des parents. Aucune violation

du devoir de diligence ne peut donc être reprochée à l'intimée, qui a fourni de bonne foi les services promis, en respectant les règles communément admises pour l'activité en cause. Il est donc superflu d'entrer dans les détails exposés par l'appelante au sujet des allégations et pièces que l'intimée aurait ou n'aurait pas dû former ou produire. La condition de la causalité naturelle n'est pas non plus réalisée, vu ce qui a été exposé ci-dessus.

E. 3.2.3

L'appelante reproche à l'intimée de ne pas avoir contesté de manière détaillée le rapport du SEASP lors de l'audience du Tribunal du 1er juillet 2021, ce qui aurait entraîné une atteinte à son honneur (elle ne remplirait pas ses obligations parentales, notamment en faisant obstacle au droit de visite du père), la nomination d'un curateur de représentation de l'enfant, et l'instauration des curatelles. L'audience du Tribunal du 1er juillet 2021 était une audience de plaidoirie sur mesures provisionnelles. Comme déjà relevé, il pouvait être raisonnablement retenu que les parties auraient pu s'expliquer oralement sur les points contestés du rapport du SEASP lors de l'audience de débats principaux destinée à l'interrogatoire qui devait se tenir sur le fond. Le mandat de l'avocate a toutefois été résilié avant la tenue de cette audience.

- 23/26 -

C/18430/2021 Aucune violation du devoir de diligence ne peut donc être reprochée à l'intimée. En toute hypothèse, les mesures de protection de l'enfant prononcées par le Tribunal et contestées par l'appelante ne sont pas en relation de causalité avec le manque de contestation détaillée du rapport du SEASP lors de l'audience du 1er juillet 2021. Ces mesures apparaissent de plus dans l'intérêt de l'enfant, au vu des circonstances qui résultent des éléments du dossier C/2024/2020 figurant dans la présente procédure.

E. 3.2.4

Les développements qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux reproches que l'appelante formule à l'encontre de l'intimée au sujet de ses interventions, à son avis insuffisantes, lors de l'audience du Tribunal du 1er juillet 2021, notamment du manque de contestation des allégués contenus dans la réponse du père de l'enfant à la requête de mesures provisionnelles. Il sied d'ajouter que cette requête avait été retirée et que l'audience a été consacrée à la recherche d'un accord sur mesures provisionnelles. En outre, la procédure de mesures provisionnelles est distincte de celle sur le fond, qui sera jugée sur la base des écritures et pièces relatives au fond.

E. 3.2.5

L'appelante reproche à l'intimée de ne pas avoir entrepris "tout son possible pour favoriser [s]a cause financière". Il ne résulte cependant pas du dossier que les parties auraient abordé, lors de leurs nombreux échanges, l'opportunité et/ou la nécessité de demander au père la fixation d'une contribution provisoire à l'entretien de leur fils F_____. L'appelante ne prétend d'ailleurs pas qu'une telle contribution aurait été sollicitée, par elle-même ou les conseils qui ont repris sa défense, après la résiliation du mandat la liant à l'intimée. Pour ce qui concerne le fond, les dernières pièces relatives à la situation financière de l'appelante ont été déposées le 22 février 2021 au Tribunal. Les questions financières devaient être abordées lors des débats principaux, étant rappelé que les pièces nouvelles (et, cas échéant, les conclusions amplifiées) seront recevables jusqu'aux délibérations (art. 229 al. 3 CPC). De plus, comme indiqué, le juge n'est pas lié par les conclusions des parties. Aucune

violation contractuelle ne peut être imputée à l'intimée, qui a fourni de bonne foi les services promis et a respecté les règles communément admises pour l'activité en cause.

E. 3.2.6

L'appelante reproche enfin à l'intimée d'avoir "conseillé" son ex-époux au sujet de la nécessité d'une élection de domicile en Suisse. A son avis, si elle ne l'avait pas fait, "il est vraisemblable que le Tribunal aurait statué sans les conclusions de [s]a partie adverse, très probablement avant la fin de l'année 2020, et que l'autorité parentale [lui] aurait possiblement été attribuée en exclusivité".

- 24/26 -

C/18430/2021 L'appelante n'a produit de manière recevable aucune ordonnance impartissant à son ex-époux un délai pour élire domicile en Suisse dans la procédure C/1_____/2020. L'ex-époux a cependant certainement été invité à procéder à une telle élection de domicile, puisqu'à l'issue de l'audience du 27 août 2020, le Tribunal a indiqué qu'il ne pouvait pas lui communiquer le procès-verbal d'audience, faute de domicile de notification élu en Suisse. Selon l'art. 140 CPC, le tribunal peut ordonner aux parties dont le domicile ou le siège se trouve à l'étranger d'élire en Suisse un domicile de notification. Conformément à l'art. 141 al. 1 let. c CPC, lorsque l'ordre d'élire un domicile de notification est resté sans suite, le tribunal est en droit de notifier les autres ordonnances de conduite du procès et le jugement par voie édictale, la notification étant alors réputée avoir eu lieu le jour de la publication (art. 141 al. 2 CPC) (arrêt du tribunal fédéral 4A_110/2015 du 16 avril 2015 consid. 1). La publication par voie édictale selon l'art. 141 al. 1 let. c CPC présuppose que le destinataire ait valablement été enjoint d'élire un domicile de notification en Suisse et ait été rendu attentif aux conséquences en cas d'omission. Une telle injonction doit être adressée par voie d'entraide, sauf si un traité international permet la notification postale directe (ATF 143 III 28 consid. 2.2.1 et la référence; arrêt du Tribunal fédéral 5A_170/2023 du 13 octobre 2023 consid. 4.1.3).

Il résulte du procès-verbal de l'audience qui s'est tenue le 27 août 2020 dans la cause C/1_____/2020, que le Tribunal a porté à la connaissance de l'intimée (et de sa cliente qui était présente) que le conseil allemand de l'ex-époux de l'appelante avait téléphoné au greffe du Tribunal. Il est hautement vraisemblable qu'à cette occasion l'avocat a annoncé que son client avait l'intention d'élire domicile en Suisse. En effet, par ordonnance rendue à l'issue de l'audience, le Tribunal a fixé à l'ex-époux un délai au 30 septembre 2020 pour répondre à la demande du 30 janvier 2020. C'est sans doute à la demande du Tribunal que l'intimée, auxiliaire de la justice, s'est engagée à transmettre à l'avocat allemand une ordonnance du 14 juillet 2020 (dont on ignore la teneur), en soulignant la nécessité d'un domicile de notification en Suisse. La question de savoir si, ce faisant, l'avocate a violé son devoir de diligence peut demeurer indécis. En effet, comme déjà relevé, même si l'ex-époux de l'appelante n'avait pas comparu, le Tribunal aurait dû administrer les preuves d'office, vu les maximes applicables (art. 153 al. 1 et 234 al. 1 CPC). Le défaut du père dans la procédure, ajouté aux circonstances du cas particulier, mises en évidence ci-dessus, aurait davantage encore justifié l'établissement d'un rapport du SEASP, la nomination d'un curateur de représentation de l'enfant et le prononcé de mesures de protection de l'enfant. Pour ce qui est de l'autorité parentale, il est renvoyé à ce qui a été exposé ci-dessus sous consid. 3.2.1.

- 25/26 -

C/18430/2021

Les décisions du Tribunal ne sont donc pas dans un rapport de causalité naturelle avec le message du 28 août 2020 de l'intimée à l'avocat allemand du père.

E. 3.3

S'agissant d'une action en responsabilité soumise à des conditions cumulatives, dont une, voire deux d'entre elles, ne sont pas remplies, il n'y a pas lieu d'instruire plus avant le dossier pour savoir si les autres conditions du dommage et de la causalité adéquate sont ou non réunies. En tant que de besoin, la Cour fait entièrement sienne l'argumentation du premier juge, telle qu'elle figure ci-dessus dans la partie "En fait", sous let. D.k.b et k.c. Le jugement attaqué sera confirmé tant en ce qu'il admet la demande principale qu'en ce qu'il rejette la demande reconventionnelle.

E. 4

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 3'000 fr., compte tenu de la valeur litigieuse et de l'importance du travail qu'elle a impliqué au vu des écritures et pièces de l'appelante (art. 5, 17 et 35 RTFMC). Ils seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe intégralement (art 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de 1800 fr. effectuée, qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'appelante versera 1'200 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire.

L'intimée ne sollicite pas l'allocation de dépens d'appel. * * * * *

- 26/26 -

C/18430/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 9 mai 2023 par A_____ contre le jugement JTPI/3488/2023 rendu le 20 mars 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18430/2021-26. Au fond : Confirme le jugement attaqué. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance effectuée, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser aux Services financiers du Pouvoir judiciaire 1'200 fr. à titre de solde des frais judiciaires d'appel. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.